

Strasbourg, le 29 janvier 2018

Madame le directeur académique
des services départementaux de
l'Education nationale du Bas-Rhin
à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des écoles du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs de l'Education Nationale,
chargés de circonscription du 1^{er} degré

Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par Béatrice SCHNEIDERWIND

Téléphone
03.88.45.92.34
Télécopie
03.88.61.43.15

Courriel : beatrice.schneiderwind@ac-strasbourg.fr
Adresse

65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires
du lundi au vendredi
de 8h 30 à 12h
sur rendez vous
de 13h 30 à 17h

Objet : Année scolaire 2018/2019 : temps partiel
1^{ère} demande, renouvellement, reprise à temps complet, changement
de quotité.

Réf. : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, art. 25 septies,
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 37 à 40,
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 70,
Décret 82-624 du 20 juillet 1982,
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003,
Décret n° 2005-168 du 23 février 2005,
Décret n° 2008-775 du 30/07/2008,
Circulaire ministérielle n° 82.271 du 28 juin 1982,
Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives au temps partiel pour les instituteurs et les professeurs des écoles du Bas-Rhin.

Actuellement, les textes cités en référence prévoient des modalités particulières concernant les personnels ayant charge d'enseignement dans le premier degré, qui peuvent bénéficier de quotités aménagées variant de 50 à 80 % de leur service normal à plein temps. Ces quotités, **non modifiables en cours d'année scolaire**, figurent dans le tableau des rémunérations joint en annexe et dans le formulaire de demande.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public de l'Education Nationale conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne **un nombre entier de journées travaillées**.

De ce fait, les demandes de temps partiel sur autorisation ne pourront être accordées que **sous réserve des nécessités de service. Ces nécessités de service sont impératives**.

L'organisation du temps partiel sur autorisation est **établie pour l'année scolaire**. La reprise des fonctions à temps plein, en cours d'année, ne sera accordée qu'exceptionnellement. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Cette éventuelle reprise à temps plein ne pourra intervenir que par un complément de service à titre provisoire sur un poste vacant le plus proche de la résidence administrative.

J'ajoute que, pendant **les congés de maternité, de paternité ou d'adoption**, les enseignants exerçant à temps partiel sont **rétribués à plein traitement**.

TEMPS PARTIEL DE DROIT (voir Annexe 1)

Lorsque le temps partiel est **de droit**, la **quotité doit être compatible avec l'intérêt du service**. Ce temps partiel est accordé pour les motifs suivants :

- la **naissance ou l'adoption d'un enfant**. Cette modalité d'exercice peut être attribuée (pour la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, pour une adoption jusqu'à 3 ans à partir de la date d'adoption) à l'une et/ou à l'autre des personnes au foyer desquelles vit l'enfant à charge. Il ne sera accordé en cours d'année scolaire que s'il suit immédiatement la fin du congé de maternité ou d'adoption.

- **pour donner des soins** à son conjoint marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, à un enfant à charge âgé de moins de vingt ans ouvrant droit aux prestations familiales, ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.

- **au fonctionnaire handicapé** relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).

Le temps partiel, **en cours d'année scolaire** est accordé au moment de la reprise des fonctions, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins. **Dans ces cas, la demande doit être formulée 2 mois avant la date de reprise prévue. Il est donc inutile d'en faire la demande dès à présent.** En revanche, si les personnels ont repris le travail avant de demander à bénéficier du temps partiel, il ne pourra être fait droit à leur demande qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Si le temps partiel est demandé pour donner des soins, les copies des documents suivants sont à produire :

- certificat médical émanant d'un **praticien hospitalier**
- document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture attestant de l'adresse commune (à joindre lors de la 1^{ère} demande)
- pour des soins à un parent handicapé : carte d'invalidité, allocation pour adultes handicapés, indemnité compensatrice pour tierce personne, prestation de compensation du handicap,
- pour un enfant handicapé : allocation d'éducation spéciale.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (voir Annexe 1)

Le temps partiel sur autorisation est une modalité d'exercice du service choisie, demandée par l'agent et qui fait l'objet d'une décision du directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de l'IEN.

Le directeur académique peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service ou à la situation du département (excédentaire ou déficitaire en enseignants). Toute décision de refus, notifiée à l'intéressé(e), sera précédée d'un entretien avec l'IEN et motivée.

Compte tenu des nécessités de service, seules les quotités de temps partiels énumérées dans les annexes peuvent être envisagées.

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus de droit mais sur autorisation. Le service à temps partiel demandé dans ce cadre ne peut être inférieur à un mi-temps. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. Par ailleurs la demande du fonctionnaire effectuée à ce titre devra être soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

POSTES TRAITES DE MANIERE SPECIFIQUE

Les directeurs d'école doivent assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction. Il est donc difficile de concilier les fonctions de direction avec un temps partiel. C'est pourquoi, seuls les temps partiels de droit seront accordés. Les modalités et la quotité devront être compatibles avec les nécessités de service.

Par ailleurs, certaines autres fonctions présentant des contraintes importantes peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel, par exemple :

- titulaires remplaçants, seul le temps partiel annualisé est possible ;
- enseignants maître formateur,
- enseignants sur postes spécialisés,
- enseignants en site bilingue,
- enseignants en section internationale,

Les situations s'apprécieront au cas par cas après un entretien préalable avec les intéressés et seront étudiées dans l'intérêt du service.

Il convient donc d'en tenir compte lors de la formulation des vœux au mouvement

TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service pourra aussi être aménagée, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07/08/2002, ce qui conduit à des répartitions de service sur deux périodes (une période travaillée à 100 % et une période libérée) qui ne seront pas susceptibles de modification en cours d'année.

Les nécessités de service sont, là aussi, impératives, et concernant la quotité de 50 %, seules les demandes permettant de dégager des complémentarités sur un même poste entre deux agents pourront être prises en compte.

Le temps partiel annualisé est la seule possibilité de temps partiel pour les titulaires remplaçants.

INCIDENCE SUR L'ACQUISITION DES TRIMESTRES POUR LES PENSIONS CIVILES

En cas de temps partiel de droit pour enfant, il n'y a pas de surcotisation. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension dans la limite de 12 trimestres par enfant (jusqu'au 3 ans de l'enfant ou 3 ans à partir de la date d'adoption).

Il n'y a pas d'incidence sur la retraite pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004. Dans les autres cas, la liquidation de la retraite tiendra compte du temps travaillé pendant la période à temps partiel.

Il est possible de demander la prise en compte, dans le calcul de la pension, des périodes à temps partiel à équivalence de périodes de temps complet. Cette demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

Exemples :

Un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans

Un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans

L'assiette et le taux de la cotisation :

Le taux est appliqué actuellement sur le **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire** le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à **temps plein**.

A titre d'exemple, le taux actuellement en vigueur de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 21,76 % pour une quotité de temps de travail de 50 %
- 16,16 % pour une quotité de temps de travail de 75 %
- 15,04 % pour une quotité de temps de travail de 80%

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

Exemple :

Un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1 050 euros.

(Pour mémoire : cotisation pension appliquée sur le traitement au 01/01/2018 : $1050 \times 10,56 \% = 110,88$ euros)

Il opte pour la surcotisation :

*Cette surcotisation sera appliquée sur le traitement à **temps plein** $2100 \text{ euros} \times 21,76 \% = 456,96 \text{ euros par mois}$*

Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit 1 050 € moins 456,96 €.

TEMPS PARTIEL DES P.E. EN SEGPA

Toutes les quotités peuvent être choisies au-delà de la quotité minimale de 50 %.

MODALITES DE REPRISE A TEMPS PLEIN

Les personnels exercent leurs fonctions à temps partiel pour des durées indivisibles d'une année scolaire. Ils doivent donc en demander le renouvellement ou demander leur réintégration à temps plein en même temps, et sur le même formulaire joint, que les agents effectuant une demande de travail à temps partiel. (annexe 2).

Toutefois, les personnels ne remplissant plus les conditions pour bénéficier d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire, sont maintenus, à leur demande, en temps partiel sur autorisation (même quotité) ou à défaut, réintégré à temps complet.

CALENDRIER DE LA PROCEDURE

Toutes les demandes (nouvelles, modificatives, de renouvellement, de changement de quotité, et de reprise à plein temps) devront parvenir pour visa à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription pour le **23/02/2018**, délaï de rigueur, et m'être transmises sous bordereau récapitulatif pour le **16/03/2018**.

Les enseignants détachés, en congé parental ou en disponibilité m'adresseront directement leur demande sous le présent timbre pour le **16/03/2018** dernier délai.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les personnels de l'établissement, ainsi qu'aux titulaires mobiles et aux personnels momentanément absents (en congé de maladie, de maternité, CLM, en stage, ...).

Pour le directeur académique,
L'adjoint au directeur académique chargé du 1^{er} degré

Jean-Baptiste LADAIQUE

